

LA PECHE COTIERE PROFESSIONNELLE

Par Stéphanie GARCIA.

Etudiante de DEA à la Faculté de droit de Nantes

Sommaire

Chapitre 1 : De l'accès à la profession à la réglementation de la pêche côtière professionnelle

Section 1 : l'accès professionnel

1 : le marin

2 : le bateau

Section 2 : le cadre juridique de la pêche côtière professionnelle

1 : la réglementation

2 : les autorités compétentes

Chapitre 2 : préservation et développement de la pêche côtière professionnelle

Section 1 : préservation de la ressource

1 : les mesures techniques de limitation

2 : les zones de pêche

Section 2 : le développement de l'activité

1 : la démolition des navires

2 : les aides au renouvellement

Section 3 : le contrôle

Introduction

"est réputée pêche côtière la navigation de pêche pratiquée par tout navire ne s'absentant du port que pour une durée inférieure ou égale à 96 heures mais supérieure à 24 heures" ainsi est définie la pêche côtière par arrêté du ministre des transports en date du 24 janvier 1973 (1).

Une telle présentation est cependant incomplète puisqu'elle ne fait que différencier la pêche côtière, de la grande pêche, de la pêche au large ou de la petite pêche.

La grande pêche est une pêche pratiquée par des navires dont la jauge brute est égale à 1000 tonneaux et plus, s'absentant 20 jours et plus. La pêche au large quant à elle ne concerne que les navires sortant en mer pour des marées de 96 heures.

La petite pêche enfin, emploie des navires s'absentant 24 heures seulement.

Cette définition répond au classement reprenant le milieu ou l'activité est pratiquée.

La pêche côtière est ainsi une pêche maritime c'est à dire une pêche en mer ou en eau saumâtre, il existe aussi des pêches continentales c'est à dire des pêches fluviales, en eau douce.

Le mode de pratique de pêche est aussi intéressant, la pêche côtière, n'est ni une pêche sous marine ni une pêche à pied ou une pêche au bord, mais plutôt une pêche en bateau ou une pêche embarquée.

Comme la petite pêche, la production réalisée par ce type de pêche consiste en un débarquement de poisson frais. La pêche au large débarque quant à elle du poisson réfrigéré alors que la grande pêche débarque un produit congelé ou salé.

Un dernier classement peut être relevé : le statut pêcheur ou de l'armement est un élément important pour cette définition.

Le navire de pêche peut être armé à la pêche artisanale, à la pêche semi industrielle ou encore à la pêche industrielle. Tout est question ici de la taille du navire ; un navire inférieur à 24 mètres ou le propriétaire est embarqué correspond à un armement artisanal, entre 24 et 40 mètres ou on est en présence d'une pêche semi industrielle et l'armement industriel connaît des navires d'une longueur comprise entre 40 et 60 mètres.

Le statut du pêcheur quant à lui varie selon que la pêche exercée est professionnelle ou de loisir. La pêche professionnelle n'est pas définie de façon précise par les textes, alors même que la réglementation, nous le verrons y est très restrictive.

La pêche maritime de loisir trouve quant à elle sa définition dans la loi du 11 juillet 1990 son article 1er "la pêche de loisir est celle dont le produit est destiné à la consommation exclusive du pêcheur et de sa famille et ne peut être colporté, exposé ou vendu."

On peut ainsi délimiter la pêche côtière professionnelle : c'est une pêche maritime professionnelle et embarquée : le plus souvent artisanale, qui débarque un produit frais et est exercée le long des côtes de l'état du pavillon. C'est une pêche limitée par la taille du navire, par les capacités de l'équipage et par la durée restreinte des sorties en mer.

En tant que pêche maritime, la pêche côtière professionnelle est soumise à la réglementation des pêches maritimes en générale et connaît aussi des dispositions particulières.

Cette réglementation rigoureuse met à mal le principe de liberté de pêche qui était déjà bien altéré depuis le 17^{ème} siècle et ou au long du 19^{ème} siècle par un encadrement précis des engins de pêche, des zones et époques de capture sur le littoral français.

A ces limitation nationales, viennent s'ajouter des règlements communautaires issus de la politique communautaire des pêches datant de 1983 mais prévu depuis le traité de Rome de 1957. Est ainsi mis en place un régime de conservation et de gestion de la ressource halieutique (2).

Le marin pêcheur est de nos jours véritablement dirigé dans son action et dans sa volonté. Cette "dictature" est organisée dans l'unique dessin de protéger directement la ressource "riches en protéines" et indirectement, l'activité constamment menacée qu'est la pêche maritime et la pêche côtière en particulier.

Nous verrons ainsi quelle profession qui, par sa nature, se doit d'être préservée et développée dans le respect du milieu naturel dans lequel elle évolue.

Chapitre 2 : préservation et développement de la pêche côtière professionnelle

Avant même d'étudier la réglementation de la pêche côtière, il est primordiale de s'intéresser aux conditions nécessaires à l'accès à cette profession. En effet on ne s'improvise pas, comme pour toutes professions, patrons pêcheurs ou simplement marin pêcheur. Il existe ainsi toute série de règles conditionnant l'entrée dans le monde de la pêche. Ces directives concernent tant l'homme que le navire.

Section 1 : l'accès professionnel

Au niveau national, l'ensemble des éléments déterminant à l'exercice d'une telle activité est régi par des décrets et arrêtés ministériels. Cet encadrement est rendu nécessaire compte tenu des risques engendrés par l'exercice de cette profession, tant du point de vue du pêcheur que celui du milieu naturel dans lequel il évolue.

Paragraphe 1 : Le marin

Le marin pêcheur "côtier" est le plus souvent un homme (même si la profession est ouverte aux femmes) issu de la marine marchande ou du monde de la pêche tout simplement.

Outre la qualification professionnelle rigoureuse qui nous aborderons plus loin, le marin pêcheur doit répondre d'une aptitude physique à toute épreuve, (malgré la mécanisation croissante), l'activité à bord nécessitant une bonne santé. De plus, le rythme de vie n'est pas évident, la pêche côtière correspond à des sorties du 24 heures jusqu'à 96 heures, la pêche de tous poissons étant permise " toute l'année, de jour comme de nuit (3)" : pendant 4 jours les hommes sont constamment au maximum de leur capacité, cela implique un décalage horaire constant entre la terre et la mer.

A côté de la robustesse des travailleurs, des critères comme la nationalité ou l'absence de condamnation sont retenus pour l'évaluation de la personne comme marin pêcheur (4).

Ceci étant, aucune embarcation professionnelle n'est permise sans l'obtention d'un diplôme représentant la qualification certaine du demandeur. Il devra ainsi répondre d'un certificat d'aptitude professionnelle maritime délivré conformément aux exigences de l'arrêté du 31 juillet 1990 (5).

Les fonctions de patron pêcheur en matière de pêche côtière sont déterminées quant à elles un décret n 85 380 du 27 mars. Le patron est ainsi âgé de plus de 21 ans et a déjà effectué 24 mois de navigation à la pêche.

Le mécanicien à la pêche côtière est un personnage important de l'équipage puisqu'il contribue au bon déroulement de l'activité en permettant l'accès technique au lieu de pêche et le retour de la campagne. A ce titre, il doit être titulaire d'un certain bagage qui varie selon la capacité du navire armé à la pêche côtière. sur un navire de 500 KW, par exemple, un brevet de motoriste à la pêche suffit alors que sur un autre plus de 1500 KW, le chef mécanicien sera titulaire d'un brevet d'officier mécanicien à la pêche (il existe des équivalences au sein de la marine marchande).

L'aperçu d'une telle réglementation concernant les hommes de mer "chassant" le poisson indique dès à présent au combien l'activité est prise au sérieux. Cela se confirme avec l'établissement de règles propres au navire.

Paragraphe 2 : Le bateau de pêche

Il n'est pas seulement un moyen de transport jusqu'au lieu de pêche, c'est aussi un outil indispensable à la réussite de l'expédition. Il représente le lieu de vie des marins pêcheurs presque tout au long de l'année.

A ce titre, en France, les règles définies par l'arrêté du 21 août 1986 ont été établies afin d'assurer un minimum de sécurité à bord des navires et notamment ceux de pêche côtière.

Un minimum d'équipement doit être prévu afin de prévenir des accidents en mer, d'assurer la sauvegarde de la vie humaine, de garantir l'habitabilité à bord des navires et de prévenir des pollutions en mer. A défaut d'un équipement conforme la stabilité du navire ne pourra pas être retenue.

Une fois le navire armé à la pêche, ce dernier doit être armé "administrativement". Cet armement suppose la délivrance, par les affaires maritimes, du quartier concerné, d'un rôle d'équipage (6). Ce rôle d'équipage est collectif ou individuel et correspond à l'approbation de la navigation puisqu'il résulte de la vérification par les services des affaires maritimes de la validité des titres professionnels de l'équipage, de leurs conditions physique ...au regard de la navigation, et de la pêche, pratiquée.

S'agissant des rôles d'équipage en matière de pêche côtière, il est utilisé une procédure simplifiée permettant de contenir dans un seul document l'armement et le désarmement (instruction N 4320 du 10/12/85). U tel allégement est appréciable pour ce type de pêche ou les modifications sont fréquentes (mouvements de marins...).

Un dernier élément doit être abordé ici, il s'agit du permis de mise en exploitation, ci après dénommé : PME, pièce maîtresse de l'exercice de l'activité.

il est issu de la loi n 91 627 du 3 juillet 1991 (7). C'est un outil juridique mis en place par la France dans le soucis de respecter les objectifs du plan d'orientation pluriannuel dans le cadre de la politique structurelle des communautés.

Il va ainsi permettre, outre la réduction de la flotte de pêche, d'aider à la constitution d'une flotte adaptée aux ressources disponibles.

Ainsi l'accès à la profession de pêche côtière est elle subordonnée à la délivrance d'un PME qui s'obtient sur demande avant toute construction, remotorisation, armement à la pêche d'un navire antérieurement affecté à une autre activité...

Cette mesure est apparue pour la pêche côtière nécessairement comme une mesure contraignante limitant dangereusement l'accès à la profession.

Section 2 : Le développement de l'activité

Le développement d'une activité comme la pêche côtière n'est pas chose facile. Il passe nécessairement par plusieurs phases. La restructuration de la flotte côtière ne peut réalisée que par le retrait d'un nombre de navires côtiers dans un premier temps, puis par la reconstruction ou modernisation de ces derniers dans un deuxième temps. Pour ce faire la communauté s'est dotée d'un outil déjà envisagé précédemment : le plan d'orientation pluriannuel (POP) "c'est un ensemble d'objectifs assortis de moyens nécessaires à leur réalisation, permettant d'orienter dans une perspective d'ensemble de caractère durable, le secteur du développement d secteur de la pêche". R CEE 40-28/86.

En effet tout concours public, communautaire et national à la restructuration et au renouvellement de la flotte de pêche s'inscrit nécessairement dans les prévisions du POP à défaut, une interdiction stricte pèse sur ces aides publiques nationales et régionales.

A terme il faut trouver une flotte réduite mais performante. cette objectif sera réalisé par le retrait e l'eau d'un éventail de navires vétustes et onéreux.

Paragraphe 1 : La démolition des navires

Sans être aussi radical, certains navires vont êtres retirés du "marché", cela concerne les navires âgés de plus de 10 ans. Face à cette sortie de flotte, une indemnisation est mise en place afin de permettre ou des société d'armement dont les navires auront été détruits.

Certains bateaux seront quant à eux exportés ou voués à une autre activité (ex : promenade des touristes) ou encore orneront les routes le long du littoral.

Les aides nationales à la démolition ou sortie de flotte de pêche sont autorisées par la Commission Européenne dans la mesure ou celle-ci correspond aux objectifs du POP. Règlement CEE 34-44/90.

Tous ces navires ne seront pas forcément remplacé mais certains seront reconstruits dans l'optique de moderniser la flotte de pêche côtière.

Paragraphe 2 : Les aides au renouvellement de la pêche côtière

S'agissant des aides communautaires à la reconstruction, même si celle-ci existent, elles ne concernent en aucune façon les navires de pêche côtière.

"Les aides au renouvellement et à la modernisation de la pêche côtière sont financées et attribuées par la région" Art. 11 de la loi de 22 juillet 1983 (13). A noter que ces aides régionales concernent exclusivement ce type de pêche.

Ceci étant, le transfert de compétence de L'Etat vers les régions en matière d'aides financières ne modifie en rien l'ampleur des dites aides. En effet, il a été transféré proportionnellement les mêmes contributions qu'auparavant. C'est le préfet de région qui attribue les aides au côtier en respect des critères du règlement CEE 4028/86.

Cet éventail de réglementation destiné à organisation, préserver et développer la pêche côtière n'est cependant efficace que dans la mesure où un contrôle de l'activité côtière est réalisée.

Section 3 : Le Contrôle

Il s'inscrit tout naturellement dans le cadre de la réglementation communautaire prévu par le règlement CEE 2241/87 qui suffit ici à présenter les grandes lignes du contrôle. En effet le contrôle de l'ensemble des activités des pêches maritimes est confié aux états membres qui sont chargés d'inspecter les navires, de contrôler les captures et engins de pêches, de saisir éventuellement les navires en infraction... Leur compétence s'inscrit dans les eaux maritimes relevant de leur souveraineté.

Les agents chargés du contrôle sont aussi bien des officiers de police judiciaire, que des agents de affaires maritimes (administrateur des affaires maritimes, contrôleur des affaires maritimes), ou encore des agents de douane.

La commission, sous l'œil attentif de ses inspecteurs communautaires, surveille à son tour non pas les activités de pêche, mais le contrôle effectué par les états membres.

Des mesures spécifiques sont aussi envisagées au niveau national ; la France a en effet mis en place une section caractéristique et expérimentale des Affaires maritimes permettant de renforcer le contrôle. Cette section se nomme ULAM (Unité Littoral des Affaires maritimes) et date de 1993, leur vocation départementale est à l'essai dans le quartier de Brest et de Douarnenez.

Ces unités de terrain ne sont pas strictement liées au contrôle des activités des pêches côtières mais y participent activement par le biais d'une information sérieuse fournie aux professionnels concernant les dernières réglementations en vigueur. L'ULAM est ainsi une police rigoureuse, qui en 1955 a dressé une centaine de procès verbaux d'infraction et a multiplié les contrôles à terre comme en mer. A cet effet 10 agents sont implantés dans les quartiers et disposent de moyens nautiques conséquents (vedettes et embarcations pneumatiques puissantes).

Même si l'avenir de ce type de section est étroitement, section totalement liée au devenir des Affaires Maritimes ; il faut saluer l'implication de l'Etat français dans l'application des réglementations en matière de pêche maritime. La France s'est engagée d'ici 2 ans, à compter de la sortie de la loi d'orientation pêche, à renforcer la réglementation de la pêche côtière professionnelle, d'harmoniser les métiers ... dans la zone des 12 Milles des côtes malgré la prochaine suppression du privilège d'exclusivité du côtier d'ici 2002.

1

JO 4 février 1973 p.1369

2

R. n 171 du 25/01/1983.

3

Art. 1 et 3 du décret du 10 mai 1862

4

Décret n 67 690 du 7 août 1967.

5

JO 11 août 1990 p.9825.

6

Arrêté du 24 avril 1942.

7

JORF. 5 juillet 1991 p 8761.

8

JO 24 mai 1985

9

application du décret du 10 mai 1982.

10

Décret 84-120 du 20 février 1984 , JO, du 22 février 1984 p.646.

11

BOMM n p 230-1

12

Décret 87-7 du 6 janvier 1982

13

Circulaire du 17 juillet 1984

MOYENS NAUTIQUES ULAM 29 AU 15 SEPTEMBRE 1995

VSR "PETREL " (PM61)
3 ème catg

Longueur :17,05 m
Largeur : 4,58 m
Déplacement : 26 tonnes
Tirant d'eau :1,60 m
Matériau : bois
Puissance (en KW) : 750
Vitesse maxi : 20 noeuds
Année de construction :1985

VSL "Syndic VICTOR SALEZ" (PM 285)
3 ème catg

Longueur : 8,15 m
Largeur : 3,24 m
Déplacement : 4,47 tonnes
Tirant d'eau : 0,80 m
Matériau : plastique
Puissance (en KW) :184
Vitesse maxi : 15 noeuds
Année de construction : 1990

ULS PM 318

Type : pneumatique coque rigide tracté
Longueur : 5,40 m
Puissance : 2 X 30 CV Hors-bord (Yamaha)
Année : 1974

ULS PM 341

Type : pneumatique coque rigide tracté
Longueur : 5,40 m
Puissance : 2 X 50 CV Hors-bord (Yamaha)
Année : 1985

Bibliographie :

Revues

- "réglementation nationale, pêche maritime" Guy Marchand Juris classeur commercial fasc 1432; 1993 ed techniques
- "police des pêches maritimes" Guy Marchand Juris-classeur commercial fasc 1434

- " organisation administrative de la pêche côtière" Danielle Charles Bihan Juris-classeur environnement fasc 476, 1992.
- "exploitation des ressources marines " Jean Pierre Beurrier Juns-classeur environnement fasc 475-1.

Ouvrages

- "Le droit du littoral et de la mer côtière" JM Becet; Didier le Morvan Economica 1991.